

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT LOUBERT
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT LOUBERT

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) ;

Considérant que les fonctions exercées par **Mme LEXTERIAQUE Roselyne** justifient son classement dans le groupe de fonctions B du cadre d'emplois des Rédacteurs ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - **Mme LEXTERIAQUE Roselyne** bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) d'un montant de 350 euros annuel ;
- ARTICLE 2 - Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail soit 29.16 euros par mois
- ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à SAINT LOUBERT ,

le 09-01-2023

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

12.01.2023



Le Maire,
M. Christopher LATAPY

